

Concept de contrôle importations responsables d'aliments pour animaux

Version 2.2



Date : 19.5.2025

Contenu

1	Glossaire.....	4
2	Aperçu des contrôles	6
2.1	Objectifs pour l'achat de composants d'aliments pour animaux responsables.....	9
2.2	Contrôles par sondage.....	9
2.3	Acheteurs (membres et non-membres env. 20 entreprises).....	11
2.4	Fabricant d'aliments pour animaux / moulin (env. 80-100 entreprises)	11
2.5	Producteurs	12
3	Cas spéciaux.....	13
3.1	Aliments pour animaux suisses	13
3.2	Producteurs étrangers d'aliments pour animaux.....	13
3.3	Mélangeur automatique.....	13
4	Guide pour l'organisme d'audit AQ pour le contrôle et la vérification externes des importations d'aliments pour animaux auprès des acheteurs.....	14
4.1	Remarque préliminaire.....	14
4.2	Rapport de l'organe d'audit AQ.....	14
4.3	Absence d'OGM	14
4.4	Période de contrôle	14
4.5	Définition des articles	14
4.6	Contrôle Soja	15
4.6.1	Documents à contrôler	15
4.6.2	Échantillonnage des documents	15
4.7	Particularité Fèves de soja de France.....	15
4.8	Contrôle des céréales fourragères	17
4.8.1	Champ d'application	17
4.8.2	Réserves obligatoires	17
4.8.3	Documents à contrôler	17
4.8.4	Échantillonnage des documents	17
4.8.5	Analyse des résidus	18
4.9	Contrôle Gluten de maïs, dextrose.....	19
4.9.1	Documents à contrôler	19
4.10	Contrôle du brisures	19
4.10.1	Documents à contrôler	19
5	Sanctions.....	20
5.1	Non-respect des objectifs.....	20
5.2	Soumission des documents de contrôle.....	21

5.3	Exécution, recours et révision	21
6	Groupe de travail	22
7	Annexe	23
7.1	Déclaration d'importation pour les acheteurs : l'exemple du soja	23
7.2	Déclaration d'intention pour les acheteurs / distributeurs (non membres du réseau soja) .	26
7.3	Déclaration d'intention pour les fabricants d'aliments pour animaux	27
7.4	Conditions de protection des données	28
7.5	Exemple de certificat (Pro Terra).....	29
7.6	Exemple de certificat (Donau Soja)	30
7.7	Exemple de déclaration sur contrat (ISCC PLUS).....	31
7.8	Exemple de certificat (CSA-GTP).....	32
7.9	Confirmation du fournisseur de graines de soja France	33

1 Glossaire

Réseau suisse pour le soja

Est une association qui s'engage pour la culture ainsi que pour l'approvisionnement, la commercialisation et l'utilisation d'aliments pour animaux produits de manière responsable.

Responsable

Les aliments responsables sont des composants d'aliments pour animaux produits conformément aux directives du Réseau Soja.

Composants d'aliments pour animaux

Le réseau soja s'occupe de l'approvisionnement responsable des principaux composants destinés à l'alimentation animale. Les numéros de tarif douanier des composants d'aliments pour animaux concernés sont les suivants :

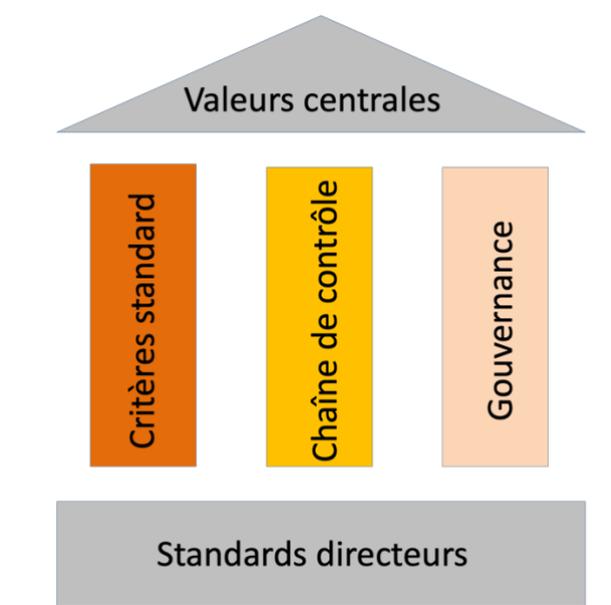
- 23040010 : Tourteau d'extraction de soja / tourteau de soja
- 12019010 : Fèves de soja
- 12019021 : Fèves de soja Fabrication. Huile alimentaire
- 10064029 : Riz en brisures
- 10019939 : Blé tendre
- 10039059 : Orge
- 10049039 : Avoine
- 17023021 : Glucose (dextrose)
- 23031018 : Gluten de maïs

Origine

Tous les pays d'origine sont pertinents pour le réseau et pour la réalisation des objectifs.

Valeurs fondamentales

Dans les [valeurs fondamentales](#), le Réseau soja suisse définit ses exigences en matière de culture et d'achat de soja fourrager responsable. Elles comprennent des critères de contenu ainsi que des aspects de traçabilité des marchandises et de gouvernance. Les standards directeurs doivent respecter les principes des valeurs fondamentales. Les standards pour d'autres composants fourragers respectent également les valeurs fondamentales.



Normes directrices

Quelle que soit leur origine, les normes directrices suivantes s'appliquent au soja et au riz :

Pour le soja

- Norme non GM de la RTRS pour une production de soja responsable et norme non GM de la RTRS pour la chaîne de contrôle de la Round Table on Responsible Soy Association (RTRS)
- Norme de certification ProTerra pour la responsabilité sociale et la durabilité environnementale et ProTerra Europe
- Norme ISCC PLUS (International Sustainability & Carbon Certification)
- Donau Soja Standard
- Europe Soya Standard
- Cahier des charges de Bio Suisse
- CSQA/DTP 112
- Certificat CSA/GTP + confirmation du fournisseur pour les graines de soja et le tourteau d'extraction de soja / tourteau de soja de France

Pour les brisures de riz

- ProFarm
- Plateforme Riz Durable
- Bio Suisse
- UE Bio
- EU Bio / Fairtrade Max Havelaar Double étiquetage
- FSA / SAI

Ces standards directeurs sont définis par des tiers. Les directives des standards directeurs peuvent être consultées publiquement. Les versions actuelles des directives en vigueur au moment de l'importation s'appliquent.

Nouvelles normes directrices

Le comité directeur du réseau soja décide de l'intégration de nouveaux standards directeurs.

Pour ce faire, il s'oriente sur les points suivants :

1. La norme est en cours d'application sur le marché.
2. Lors de l'évaluation avec l'outil de référence ITC (voir ci-dessous), la norme obtient des résultats au moins équivalents à ceux des normes phares existantes en termes de contenu et de gouvernance.
3. La norme garantit un flux de marchandises ségrégué, du producteur à l'acheteur.
Exception : pour les brisures de riz, le bilan de masse s'applique.
4. Les critères standard ne contredisent pas les valeurs fondamentales du Soja Network.

De nouvelles normes peuvent être intégrées en tant que normes principales si elles répondent à ces exigences. Pour évaluer et sélectionner de nouvelles normes, il existe un outil de référence automatisé basé sur la [carte des normes de l'ITC](#). Cet outil a été développé en collaboration avec l'ITC (International Trade Center).

En l'absence de normes ou de systèmes de certification, ou si ceux-ci ne sont pas appliqués dans la pratique (p. ex. céréales fourragères sans dessiccation, gluten de maïs européen) ou s'ils entraînent une distorsion du marché (p. ex. brisures de riz), le Réseau Soja définit lui-même les exigences et les contrôles (voir 4.8, 4.9, 4.10). Dans ces cas également, l'objectif reste l'application d'une norme reconnue.

État du réseau

Le statut de réseau est accordé à tous les acteurs suisses de la chaîne d'approvisionnement (acheteurs, distributeurs, fabricants d'aliments pour animaux) qui respectent les directives du réseau (voir 2.).

Acheteur

Entreprise qui importe des composants d'aliments pour animaux de l'étranger, dédouanés, et les met en circulation en Suisse, à titre gratuit ou onéreux.

Revendeurs

Entreprise qui fait le commerce de composants d'aliments pour animaux en Suisse, mais qui ne fait pas d'importation.

Fabricant d'aliments pour animaux

Entreprise qui transforme des composants d'aliments pour animaux en aliments composés, mais qui n'effectue pas d'importation ou ne fait pas le commerce de composants d'aliments pour animaux.

Documents système

Sur les documents système, les acheteurs, les distributeurs et les fabricants d'aliments pour animaux signent le statut du réseau. Les documents système comprennent notamment les bons de livraison, les contrats, les factures et/ou les étiquettes d'aliments pour animaux.

Absence d'OGM

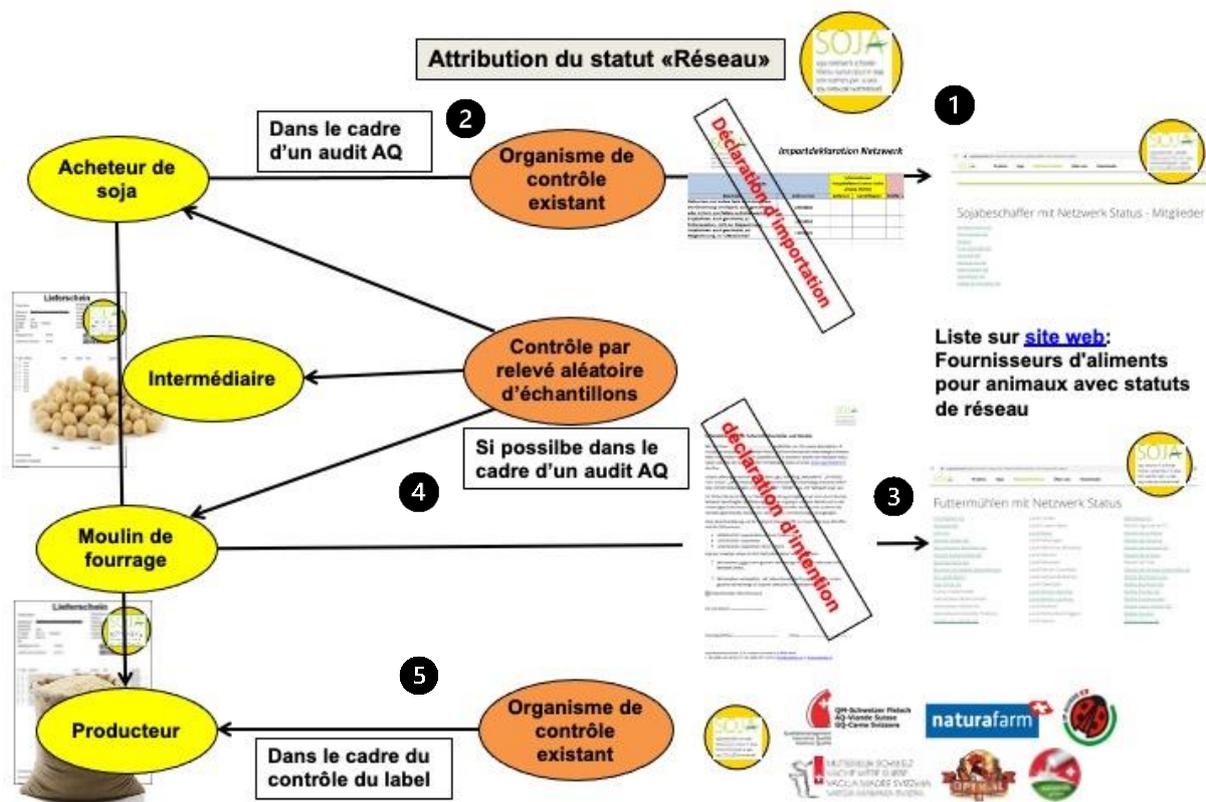
Les programmes de labels suisses (IP-Suisse, Naturafarm, Suisse Garantie, AQ Viande Suisse, Tapis vert, Bio Suisse, Optigal et autres) exigent une alimentation sans aliments génétiquement modifiés. Les mélanges involontaires avec des OGM sont autorisés par la législation suisse, pour autant qu'ils ne dépassent pas les valeurs limites définies de 0,9% d'impuretés maximum pour les OGM autorisés et de 0,5% maximum pour les OGM non autorisés. Les importateurs de soja sont libres de définir des limites plus basses afin de minimiser le risque de dépassement des valeurs limites.

Réserves obligatoires

Les réserves obligatoires sont un système juridiquement réglementé de l'approvisionnement économique du pays en Suisse pour le stockage de réserves d'urgence afin de pouvoir garantir la sécurité de l'approvisionnement en cas de crise. Il peut s'écouler jusqu'à 8 ans jusqu'à ce que les réserves d'urgence stockées soient écoulées à 100%. Il y a donc une période de transition jusqu'à ce que le marché soit entièrement réorganisé.

2 Aperçu des contrôles

Les acheteurs, les commerçants et les fabricants d'aliments pour animaux qui importent, négocient ou transforment des composants d'aliments pour animaux responsables conformément aux directives du réseau soja (2.1) et qui sont membres du réseau soja ou ont signé une déclaration d'intention, obtiennent le statut de réseau et sont mentionnés sur le site www.sojanetzwerk.ch. Ils sont tenus d'apposer le logo du réseau soja ou la mention "statut de réseau" sur les documents du système tels que les bulletins de livraison/factures et les étiquettes d'aliments pour animaux. Les dispositions relatives à la protection des données sont applicables (voir 7.4).



1 Déclaration d'importation : les acheteurs annoncent chaque année leurs importations à ProCert jusqu'à la mi-février au moyen d'une déclaration d'importation (= auto-déclaration). ProCert vérifie si les données sont complètes, datées et signées et si les objectifs (voir 2.1.) sont respectés. Si les objectifs fixés dans l'auto-déclaration sont respectés, l'acheteur obtient le statut de réseau. ProCert communique les résultats au réseau soja. L'entreprise est mentionnée sur le site Internet du réseau soja en tant qu'acheteur avec statut de réseau. Les acheteurs et les distributeurs qui ne sont pas membres du réseau soja signent une déclaration d'intention (7.2).

2 Vérification externe : les acheteurs sont tenus de faire contrôler chaque année l'exactitude de la déclaration d'importation par un organisme d'audit externe (sauf si l'entreprise est soumise au contrôle par échantillonnage). Le contrôle a lieu chaque année et est effectué conformément au guide (cf. 4.). L'organisme de contrôle confirme le résultat par la date et la signature et l'annonce à l'acheteur, à ProCert et au réseau soja.

3 Déclaration d'intention : les moulins fourragers indiquent dans une déclaration d'intention annuelle s'ils achètent des aliments pour animaux auprès d'acheteurs ayant le statut de réseau, s'ils le déclarent sur les documents du système tels que les bons de livraison et les factures avec le "statut de réseau" ou le logo du réseau soja, s'ils acceptent les conditions de protection des données et s'ils sont disponibles pour des contrôles par échantillonnage. En cas de résultat positif et de déclaration d'intention signée, l'exploitation est mentionnée sur le site Internet du réseau soja en tant que moulin à fourrage avec statut de réseau (voir également 2.4).

4 Contrôle par échantillonnage (voir 2.2) : ProCert effectue chaque année des contrôles par échantillonnage. Si possible, les contrôles ont lieu en combinaison avec d'autres audits/contrôles AQ.

Les entreprises doivent prouver qu'elles achètent les composants alimentaires auprès de fournisseurs ayant le statut de réseau, conformément aux directives du réseau soja, ou que la séparation avec les composants alimentaires conventionnels est garantie à tout moment dans l'entreprise. En outre, la déclaration correcte des bulletins de livraison/factures et des étiquettes est contrôlée. ProCert envoie à l'entreprise contrôlée un courrier contenant les constatations du contrôle par échantillonnage, y compris les éventuelles mesures correctives et les délais. La mise en œuvre des mesures correctives est surveillée par ProCert. Le réseau soja est informé des résultats par ProCert. Les éventuelles sanctions sont prononcées par le réseau soja (voir 5).

5 Programmes de labellisation : Les directives de divers programmes de label renvoient aux directives du Réseau Soja pour l'approvisionnement en composants d'aliments pour animaux responsables. Le point 2.5 en donne un aperçu.

2.1 Objectifs pour l'achat de composants d'aliments pour animaux responsables

	Pays de production	Quantité dédouanée selon Réservesuisse	Objectifs				
			Certificats	Contrats d'achat avec confirmation.	Analyses de glyphosate	Pourcentage de quantité achetée de manière responsable	Flux de marchandises (SG, MB) ¹
Soja	x	x	x			90% au moins ²	SG ³
Brisures de riz	x	x		x ⁴		95-100%	MB
Blé fourrager	x	x		"sans sicav"	x	95-100%	SG
Avoine fourragère	x	x		"sans sicav"	x	95-100%	SG
Orge fourragère	x	x		"sans sicav"	x	95-100%	SG
Gluten de maïs	x	x	x ⁵			95-100% ⁶	SG
Dextrose	x	x	x ⁷			95-100% ⁸	SG

Dans des cas exceptionnels et justifiés (voir 6.), le Soja Network peut définir des adaptations dans les objectifs pour une période donnée.

Pour le contrôle, la période considérée va de janvier à décembre pour tous les composants d'aliments pour animaux. Pour les composants d'aliments pour animaux nouvellement inclus dont la date de récolte tombe en milieu d'année, une année de transition est appliquée, de sorte que le contrôle n'a lieu que la deuxième année.

2.2 Contrôles par sondage

Toute entreprise impliquée dans l'approvisionnement, le commerce, la transformation ou la mise en circulation d'aliments pour animaux contenant du soja du réseau entre en ligne de compte pour le contrôle par échantillonnage. ProCert définit les critères en collaboration

¹ SG : ségrégué MB : Bilan de masse. Le flux de marchandises est audité lors du contrôle.

² Augmenter l'objectif à 95% à partir de 2024, si possible.

³ SG est ancré dans les valeurs fondamentales, en 2023, environ 80% SG / 20% MB.

⁴ En cas de risque élevé (outre-mer), la vérification repose sur des systèmes de certification ou sur des critères d'exclusion de la déforestation, du travail des enfants, de la concurrence alimentaire (Feed no Food) figurant sur le bon de livraison/le contrat d'achat.

⁵ En cas de risque élevé (outre-mer), la vérification repose sur des systèmes de certification. La culture européenne ne nécessite pas de certification mais une confirmation sur le bon de livraison/contrat d'achat.

⁶ Période transitoire : à partir du 1er janvier 2024 à 50% ; à partir du 1er janvier 2025 à 100%.

⁷ En cas de risque élevé (outre-mer), la vérification repose sur des systèmes de certification. La culture européenne ne nécessite pas de certification mais une confirmation sur le bon de livraison/contrat d'achat.

⁸ Période transitoire : à partir du 1er janvier 2026 à 50% ; à partir du 1er janvier 2027 à 100%.

avec le Réseau Soja Suisse et détermine ensuite chaque année le choix des entreprises à contrôler.

ProCert envoie à l'entreprise contrôlée un courrier contenant les conclusions du contrôle par échantillonnage, y compris les éventuelles mesures correctives et les délais. La mise en œuvre des mesures correctives est surveillée par ProCert. Si les mesures correctives ne sont pas prises dans les délais, le réseau soja en est informé. Le règlement des sanctions est appliqué en conséquence. Le donneur d'ordre reçoit une copie de toutes les lettres en rapport avec les contrôles par échantillonnage.

2.3 Acheteurs (membres et non-membres env. 20 entreprises)

Auto-déclaration	Vérification externe	Résultat / étiquetage / communication
<p>Par le biais de la déclaration d'importation (= autodéclaration, cf. annexe 7.1), les acheteurs fournissent des indications sur les prescriptions décrites au point 2.1.</p> <p>Cela se fait chaque année jusqu'à la mi-février, ProCert contacte les acheteurs en décembre et leur demande l'auto-déclaration. Le document est envoyé par les acheteurs à ProCert.</p>	<p>Vérification de l'auto-déclaration lors de l'audit AQ externe annuel de l'acheteur, au plus tard en octobre de l'année suivante (voir guide 4). Comparaison de l'auto-déclaration avec les données de Reservesuisse. Celles-ci sont organisées par les importateurs auprès de Reservesuisse et mises à la disposition de l'auditeur.</p>	<p>Si l'autodéclaration montre que les objectifs (voir 2.1.) du réseau soja ont été atteints, l'acheteur reçoit le statut de réseau et est inscrit sur la liste sur www.sojanetzwerk.ch.</p> <p>Avec l'obtention du statut de réseau, les acheteurs sont tenus d'apposer le logo du réseau soja ou la mention "statut de réseau" sur les documents système remplis par les acheteurs (bons de livraison, contrats).</p> <p>La vérification externe de l'autodéclaration par l'organisme d'audit AQ est une condition préalable au maintien de l'inscription sur le site Internet du Réseau Soja. Elle est valable un an. Les acheteurs envoient la confirmation signée et datée de la vérification externe à ProCert et au Réseau Soja au plus tard fin novembre.</p>

2.4 Fabricant d'aliments pour animaux / moulin (environ 80-100 entreprises)

Auto-déclaration	Vérification externe	Résultat / étiquetage / communication
<p>En octobre, ProCert demande aux fabricants d'aliments pour animaux une déclaration d'intention (cf. annexe 7.3) pour fin novembre. Les entreprises déclarent qu'elles achètent des aliments pour animaux auprès d'acheteurs ayant le statut de réseau, qu'elles le déclarent sur les bons de livraison et les factures, qu'elles acceptent les conditions de protection</p>	<p>Contrôles aléatoires par ProCert. Dans la mesure du possible, les contrôles ont lieu en combinaison avec d'autres contrôles ProCert.</p>	<p>Une fois le protocole d'accord signé, le fabricant d'aliments pour animaux obtient le statut de réseau et est ajouté à la liste sur www.sojanetzwerk.ch. → La liste des fabricants d'aliments pour animaux ayant le statut de réseau est mise à jour chaque année en janvier sur le site Internet.</p> <p>Étiquetage : conformément aux exigences du Réseau soja suisse, les fabricants d'aliments pour animaux doivent étiqueter les aliments pour animaux comme suit sur les documents du système tels que les bulletins de livraison/factures et les étiquettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - État du réseau,

des données et qu'elles sont disponibles pour des contrôles aléatoires.		<ul style="list-style-type: none"> - Logo réseau ou - Distinction par un label (voir 2.5)
---	--	---

2.5 Producteurs

Programme de labellisation	Référence à la directive sur le statut du réseau (pour le soja selon les normes directrices)	Contrôle
AQ Viande Suisse	oui	Contrôle par un organisme d'inspection accrédité par le canton
IP-SUISSE	oui	Contrôle par un organisme d'inspection accrédité au niveau cantonal (analogue à AQ viande CH)
Ferme naturelle	oui	Contrôle par des organismes indépendants
Optigal		Contrôle par q.inspecta et par des organismes d'inspection accrédités au niveau cantonal
Norme sectorielle pour un lait suisse durable	oui	Contrôle par un organisme d'inspection accrédité par le canton
Vache mère Suisse	oui	Contrôle par Vache mère Suisse

3 Cas spéciaux

3.1 Suisse Aliments pour animaux

Les aliments pour animaux cultivés en Suisse ou les composants d'aliments pour animaux qui en sont issus ne font pas partie des contrôles et peuvent être utilisés à tout moment.

3.2 Producteurs d'aliments pour animaux étrangers

Si les fournisseurs étrangers d'aliments composés souhaitent obtenir le statut de réseau, ils peuvent également s'inscrire auprès du réseau soja.

3.3 Mélangeur automatique

Des contrôles aléatoires peuvent également être effectués sur les automélangeurs.

4 Guide pour l'organisme d'audit AQ pour le contrôle et la vérification externes des importations d'aliments pour animaux chez les fournisseurs

4.1 Remarque préliminaire

Lors de l'évaluation du pourcentage de la quantité totale d'aliments pour animaux importés en Suisse, seule la quantité achetée par les acheteurs auprès d'un fournisseur étranger pour le marché suisse est pertinente.

L'acheteur est tenu de fournir des informations véridiques sur la conformité de sa marchandise achetée en tant que premier importateur (donc dédouanée) avec les directives du réseau soja. Les certificats, les contrats d'achat, les factures et les résultats d'analyse doivent prouver la véracité des informations.

L'auditeur doit vérifier et confirmer les données figurant dans les déclarations d'importation (= autodéclaration, cf. annexe 7.1) des acheteurs. Cette certification externe des quantités importées et des certificats a lieu une fois par an à l'occasion d'audits existants dans le cadre de systèmes de gestion de la qualité existants (ISO, GHP, HACCP, etc.) par des organismes d'audit AQ aux frais de l'acheteur. La déclaration d'importation est vérifiée et signée par l'organisme d'audit.

4.2 Rapport de l'organe d'audit AQ

L'organisme d'audit AQ envoie un courrier au Soja Network :

- a. Qu'elle a effectué les contrôles conformément au concept de contrôle pour l'année civile xxxx
- b. La somme du tonnage que l'entreprise à contrôler a répertorié au cours de l'année civile correspondante.
- c. Qu'elle n'a pas constaté de non-conformité sur les échantillons ou qu'elle a constaté des non-conformités sur les échantillons.
- d. Si des non-conformités existent, elles sont mentionnées. Il n'appartient pas à l'organisme d'audit d'ordonner des mesures ou de refuser des attestations. Les sanctions (voir 5) sont prononcées par le Réseau soja suisse.

En cas de doute justifié sur l'exactitude des données, le secrétariat, le comité directeur ou tout autre organe du Soja Network a le droit de demander, à ses frais, une vérification par un organisme neutre. Si celui-ci ou l'audit annuel de l'organisme de contrôle accrédité ou le contrôle par échantillonnage constate un comportement fautif, le règlement des sanctions s'applique (voir 5.).

Le secrétariat du Réseau soja suisse s'engage à traiter les données individuelles des acheteurs de soja avec la plus grande discrétion et confidentialité.

4.3 Absence d'OGM

Le contrôle de l'absence d'OGM ne fait pas partie de cette vérification.

4.4 Période de contrôle

Quantité importée en Suisse, dédouanée, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année de calcul.

4.5 Définition des articles

Numéros de tarif douanier :

- 23040010 : Tourteau d'extraction de soja / tourteau de soja

- 12019010 : Fèves de soja
- 12019021 : Production de graines de soja Huile alimentaire
- 10064029 : Riz en brisures
- 10019939 : Blé tendre
- 10039059 : Orge
- 10049039 : Avoine
- 17023021 : Glucose (dextrose)
- 23031018 : Gluten de maïs

4.6 Contrôle du soja

4.6.1 Documents à contrôler

L'acheteur doit présenter séparément pour chaque livraison (bateau sur le Rhin, train, camion) un certificat des standards directeurs ou un bon de livraison / contrat d'achat / justificatif de facture. Les certificats et les justificatifs (contrats d'achat, factures) doivent présenter une traçabilité complète par livraison ou la référence au standard directeur. Si cela n'est pas possible, il faut faire appel aux rapports de prise en charge navire maritime - navire rhénan (par ex. de SGS ou Peterson).

Il doit être possible de prouver, documents à l'appui, que

1. la marchandise était destinée à la Suisse (p. ex. document de fret rhénan, ventes)
2. la marchandise arrivant à la frontière correspond à la marchandise figurant sur les certificats (rapport de transbordement dans le port maritime)

4.6.2 Échantillonnage des documents

La taille de l'échantillon des documents de livraison est calculée comme suit :

Par acheteur et par quantité annuelle :

- 1'000 to	2 échantillons
1'001 - 5'000 to	4 échantillons
5'001 - 15'000 to	6 échantillons
15'001 - 50'000 to	8 Échantillons
> 50'000 to	10 échantillons

Dans des cas justifiés (ambiguïtés, cas limites, etc.), l'auditeur est libre de procéder à un plus grand nombre d'échantillons.

Pour déterminer les échantillons, l'auditeur choisit le nombre correspondant de magasins d'achat parmi l'ensemble des achats effectués. La traçabilité des marchandises doit être présentée jusqu'aux certificats correspondants (cf. annexes 7.5, 7.6) ou à la déclaration du standard directeur sur les contrats (cf. annexe 7.7).

4.7 Particularité Fèves de soja de France

Pour les graines de soja en provenance de France et leurs tourteaux d'extraction de soja / tourteaux de soja, il existe une réglementation spéciale pour Agrokommerz AG à Schüpfheim. La vérification peut avoir lieu à l'occasion du contrôle du réseau.

1) Uniquement les marchandises provenant de centres de collecte certifiés "CSA/GTP". → Les fournisseurs doivent être certifiés conformément au certificat de fournisseur (cf. annexe 7.8).

→2) Confirmation du fournisseur (document annexe 7.9) Les certificats des fournisseurs peuvent être consultés lors du contrôle à Schüpfheim.

3) Quarantaine et contrôle dans l'usine d'huile

- →Analyse des paramètres de qualité (par livraison) Réalisée par HAMEX, selon la procédure de certification SFPS.
- →Absence d'OGM (par lot) Les analyses peuvent être consultées lors du contrôle à Schüpfheim.
- →Résidus de glyphosate (échantillons) Les analyses peuvent être consultées à l'occasion du contrôle à Schüpfheim.
- →La libération de la cellule de quarantaine n'a lieu que lorsque toutes les conditions sont remplies La libération pour la production est consignée par écrit et peut être consultée lors du contrôle à Schüpfheim.

Si d'autres acheteurs ont l'intention d'importer en Suisse des graines de soja destinées à l'alimentation animale (ou des graines de soja dont le tourteau est destiné à l'alimentation animale après transformation en Suisse) qui ne correspondent pas à l'un des standards directeurs, un concept de durabilité correspondant doit être défini au préalable avec le Réseau soja suisse.

4.8 Contrôle des céréales fourragères

4.8.1 Champ d'application

Livraisons (opérations d'achat) de céréales (blé/orge/avoine) importées et donc dédouanées au nom de l'entreprise au cours de la période de l'année civile précédente.

Les marchandises certifiées Bio Suisse et Euro Bio doivent également être saisies sur la déclaration d'importation. Aucun contrôle par échantillonnage n'est toutefois effectué sur ces quantités (bio = sans siccatif).

Le blé, l'avoine et l'orge ex-alimentaires sont parfois rejetés comme aliments pour animaux (marchandises déclassées). Dans ce cas, il n'est pas possible et donc pas nécessaire de prouver l'absence de siccatifs.

4.8.2 Réserves obligatoires

Les céréales achetées avant la date de référence (01.01.2022) n'ont pas besoin d'être justifiées comme exemptes de siccativité. Ces quantités ne sont pas prises en compte dans le calcul du taux de réalisation des objectifs.

4.8.3 Documents à contrôler

Le contrat d'achat (ou la liste de contrats signée ou une convention générale de fournisseur) de l'acheteur et/ou le contrat de vente du vendeur étranger valablement signés confirment que les céréales fourragères ont été produites "sans siccatif avec des produits phytosanitaires synthétiques".⁹ Cela signifie que les conventions avec les fournisseurs ou les listes de contrats doivent être signées, les contrats, conventions ou listes doivent disposer d'un texte de contrat correspondant "sans siccatif avec des produits phytosanitaires synthétiques". Si le vendeur étranger est une filiale de l'acheteur suisse, son fournisseur en amont doit également confirmer l'absence de siccatif.

4.8.4 Échantillonnage des documents

Par analogie avec la procédure de contrôle externe des déclarations d'importation de soja ou de brisures de riz, une entreprise de certification neutre audite les quantités dédouanées de l'importateur concerné en procédant par échantillonnage. L'importateur doit présenter au contrôleur une liste de toutes les quantités importées et des contrats d'achat afin que celui-ci puisse effectuer le contrôle par échantillonnage.

Le nombre d'échantillons est sélectionné de manière aléatoire par l'organisme d'audit à partir d'une liste de toutes les livraisons concernées par produit au cours de l'année civile correspondante.

- a. Le tonnage total par produit (blé/orge/avoine) et par année civile de toutes les importations présentées par l'entreprise à l'organisme d'audit doit être consigné.
- b. La taille de l'échantillon par produit est calculée comme suit : Par acheteur et par quantité annuelle : au moins 25% des fournisseurs (un minimum de 5 échantillons de fournisseurs par produit doit être effectué lors de chaque contrôle).

⁹ F : Sans dessèchement avec des pesticides synthétiques (intervention avant récolte) ; E : no desiccation with synthetic pesticides (pre-harvest treatment)

- c. Dans des cas justifiés (ambiguïtés, cas limites, etc.), l'auditeur est libre de procéder à un plus grand nombre d'échantillons.
- d. Pour déterminer les échantillons, l'auditeur choisit le nombre correspondant de magasins d'achat parmi l'ensemble des achats effectués par produit. Présenter la traçabilité des marchandises jusqu'aux certificats correspondants (cf. annexes 7.5, 8.6) ou la déclaration du standard directeur (point de contrôle) sur les documents (cf. annexe 7.7).
- e. Le point de contrôle doit être présent sur au moins un document (contrat et/ou lettre de confirmation et/ou bon de livraison et/ou facture) relatif à la transaction d'achat.
- f. Si la preuve n'est pas apportée dans plus d'un échantillon, il convient de vérifier si la non-conformité est systématique, c'est-à-dire s'il y a une non-conformité matérielle. Si ce n'est pas le cas, il faut déterminer s'il s'agit simplement d'un cas isolé ou d'une erreur administrative non intentionnelle.

4.8.5 Analyse des résidus

- 1) La valeur indicative pour les résidus de glyphosate est de 0,05 mg/kg. Les analyses de glyphosate sont effectuées par l'acheteur, respectivement le fournisseur (si l'acheteur ne détient pas physiquement la marchandise, mais se contente de la négocié).
- 2) Afin de renforcer la crédibilité du système de contrôle, effectuée des analyses de glyphosate en fonction des risques. Pour les anciens pays de l'UE supposés sûrs, une analyse de glyphosate pour 1'000 - 10'000 tonnes et pour les nouveaux pays, respectivement les pays de l'Est de l'UE, plus risqués, une analyse de glyphosate pour 1'000 - 5'000 tonnes .

	Pays de l'UE avec interdiction légale¹⁰	Anciens pays de l'UE sans interdiction légale¹¹	Nouveaux pays de l'UE sans interdiction légale et pays hors UE¹²
Blé	Pas d'analyse	1 échantillon d'analyse pour 1'000 - 10'000 tonnes	1 échantillon d'analyse pour 1'000 - 5'000 tonnes
Orge	Pas d'analyse	1 échantillon d'analyse pour 1'000 - 10'000 tonnes	1 échantillon d'analyse pour 1'000 - 5'000 tonnes
Avoine	Pas d'analyse	1 échantillon d'analyse pour 1'000 - 10'000 tonnes	1 échantillon d'analyse pour 1'000 - 5'000 tonnes

¹⁰ Actuellement, aucun pays de l'UE ne dispose d'une interdiction légale. Aperçu de l'interdiction du glyphosate : <https://www.baumhedlundlaw.com/toxic-tort-law/monsanto-roundup-lawsuit/where-is-glyphosate-banned>

¹¹ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède

¹² Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie ; Albanie, Bosnie et Herzégovine, Islande, Kazakhstan (partie européenne), Kosovo, Croatie, Liechtenstein, Moldavie, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Serbie, Turquie (partie européenne), Ukraine, Royaume-Uni et Irlande du Nord.

4.9 Contrôle Gluten de maïs, dextrose

4.9.1 Documents à contrôler

Le contrat d'achat (ou la liste de contrats signée ou un accord général avec le fournisseur, un contrat-cadre ou un addendum) valablement signé par l'acheteur et/ou le contrat de vente du vendeur étranger confirme que le gluten de maïs et le dextrose sont "issus de la culture européenne". Cela signifie que le document signé doit disposer d'une formulation correspondante "issu de cultures européennes¹³". Si le vendeur étranger est une filiale de l'acheteur suisse, son fournisseur en amont doit également confirmer l'absence d'OGM et l'origine.

Pour les marchandises importées d'outre-mer, il existe une certification reconnue par le réseau soja. L'acheteur doit présenter séparément pour chaque livraison un certificat des standards directeurs ou un bon de livraison / contrat d'achat / justificatif de facture avec mention du standard directeur.

4.10 Contrôle du riz brisé

4.10.1 Documents à contrôler

En cas de risque élevé (culture hors d'Europe), la vérification repose sur des systèmes de certification ou sur des critères d'exclusion de la déforestation¹⁴, du travail des enfants¹⁵ et de la concurrence alimentaire¹⁶ (Feed no Food) figurant sur le bon de livraison/le contrat d'achat. En cas de certification selon une norme de référence, les prescriptions applicables sont celles relatives au soja (voir 4.6.).

En l'absence de certification et si le brisures de riz a été cultivé hors d'Europe, un contrat d'achat valablement signé (ou une liste de contrats signée ou un accord général avec le fournisseur, un contrat-cadre ou un avenant) de l'acheteur et/ou le contrat de vente du vendeur étranger doit confirmer que la déforestation et la conversion, le travail des enfants et la concurrence alimentaire sont exclus. Les contrats, accords ou listes doivent comporter un texte contractuel¹⁷ correspondant. La culture européenne ne nécessite pas de certification, mais une mention « issu de la culture européenne¹⁸ » sur le bon de livraison/contrat d'achat et une confirmation que la quantité (en bilan massique) provient effectivement de la culture européenne.

¹³ Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan (partie européenne), Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni et Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie (partie européenne), Ukraine.

¹⁴ Farms shall not produce on land deforested illegally after the cut-off date established by national legislation

¹⁵ Farms shall not use child labour, except in the contexts permitted within national law and the ILO Convention

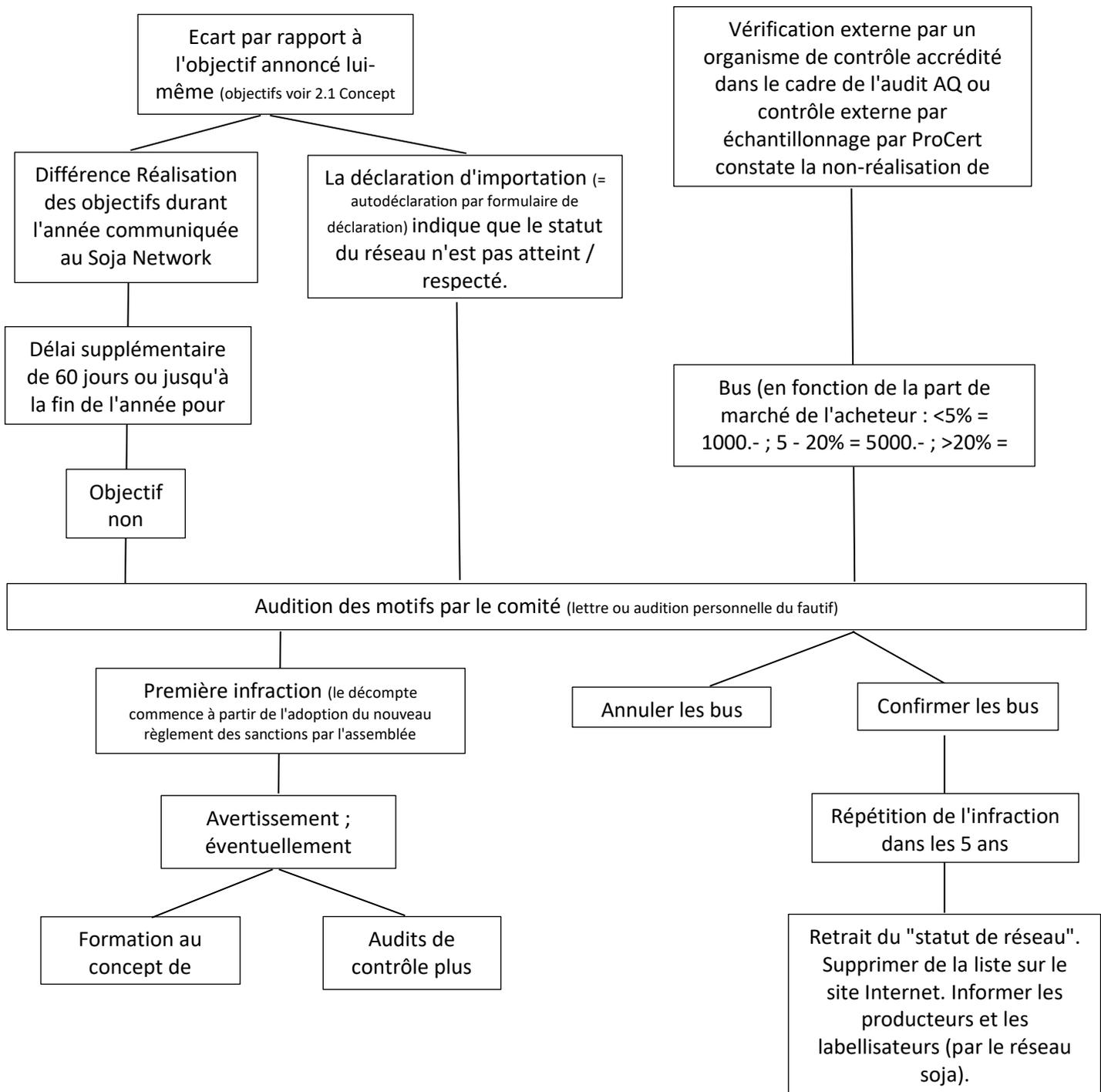
¹⁶ Suppliers must ensure that broken rice is not suitable for human consumption

¹⁷ E: Deforestation and conversion free, No child labour, No feed - food competition; F: Pas de déforestation et transformation, pas de travail des enfants et pas de concurrence alimentaire; I: No desforestazione e conversione, no lavoro minorile, no concorrenza alimentare

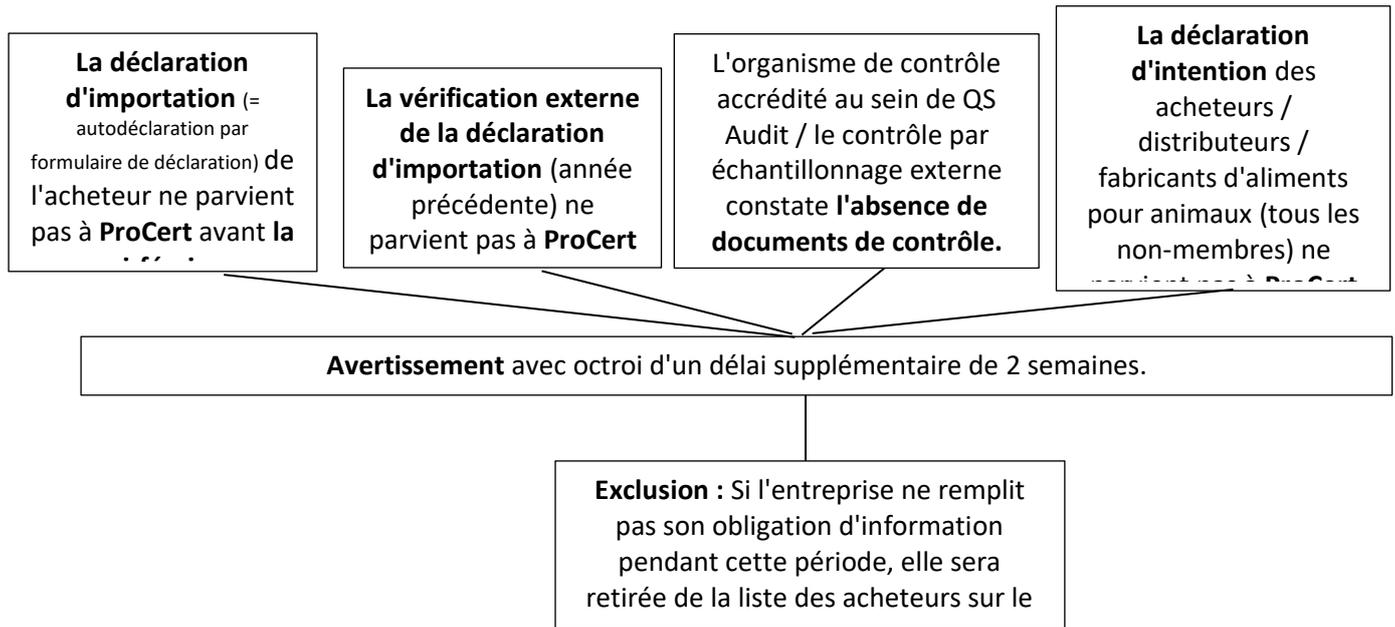
¹⁸ Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan (partie européenne), Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni et Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie (partie européenne), Ukraine.

5 Sanctions

5.1 Ne pas atteindre les objectifs



5.2 Soumission des documents de contrôle



5.3 Exécution, recours et révision

Le comité directeur du réseau soja décide de l'exécution des mesures (amendes, avertissements et/ou obligations) et du retrait du statut de réseau. Les personnes chargées de l'approvisionnement au sein du comité directeur doivent se récuser.

La personne concernée a la possibilité de déposer un recours motivé contre les décisions du comité directeur. Le recours doit être déposé par écrit auprès du secrétariat dans les dix jours suivant la notification d'une décision du comité directeur. Le comité directeur peut organiser une audition orale. La décision du comité directeur concernant un recours est définitive.

Si le fournisseur de soja / négociant / fabricant d'aliments pour animaux souhaite être réintégré dans la liste après une exclusion, il doit apporter la preuve que l'objectif peut être respecté. Soit il attend un an, soit il se présente pour un contrôle supplémentaire dès qu'il estime avoir retrouvé le statut de réseau. Tous les frais d'un contrôle ultérieur sont à la charge de l'entreprise contrôlée.

6 Groupe de travail

Si les objectifs d'approvisionnement (p. ex. absence d'OGM, part de 90% de soja certifié sur l'ensemble du marché) sont menacés, le secrétariat du réseau soja doit impérativement être informé. Celui-ci convoque immédiatement la Task Force (TF). Celle-ci doit évaluer la menace / l'entrave / la charge effective et déterminer la marche à suivre avec le comité directeur. Lors de la prise de décision de la TF, la performance commerciale de chaque membre de la TF dans son approvisionnement en soja à l'étranger est dûment pondérée.

Le TF est composé de tous les acheteurs membres du réseau soja, soit actuellement (mars 2021) :

- Agrokommerz AG
- Egli-Handels AG
- fenaco
- Granovit SA
- Heinz & Cie SA
- Kunz Kunath AG
- Nungesser AG
- Weber & Hermann AG

La TF évalue les questions ou problèmes spécifiques aux importations. Pour ce faire, elle peut faire appel au secrétariat, au comité directeur ou à d'autres groupements du réseau (p. ex. fabricants d'aliments composés, grands distributeurs). Une tâche importante de la TF est de proposer au comité directeur l'entrée en vigueur éventuelle de clauses de suspension. Les clauses de suspension possibles sont

- Augmentations de prix imprévues et/ou déraisonnables pour la certification par des normes directrices ;
- Augmentation imprévue et/ou déraisonnable du prix de l'absence d'OGM liée à la certification ;
- L'alimentation générale sans OGM en Suisse n'est plus garantie ou n'est plus pratiquée ;
- Les composants d'aliments pour animaux certifiés conformes aux normes directrices ne sont plus proposés ou seulement par un choix trop restreint de fournisseurs ;
- Force majeure telle qu'une grève, un blocus, un incendie, des phénomènes naturels, de graves perturbations dans l'usine pétrolière ou sur les voies de transport (les perturbations Force majeure sont généralement de nature temporaire et ne devraient généralement pas affecter la destination globale) ;
- Mesures administratives (par ex. restrictions ou limitations des importations/exportations spécifiques à un pays, etc.)

Importdeklaration Netzwerk Futtermittel 2023 - SOJA

Beschaffungsunternehmen

Musterfirma

Kontaktperson

Hans Muster

Für die Selbstdeklaration bitte Folgendes beachten:

Nur orange hinterlegte Zellen sind bei der Selbstdeklaration auszufüllen.

Die Selbstdeklaration ist nur mit Unterzeichnung gültig.

SG = Segregiert, dh. die eingekaufte Ware wird nicht mit konventioneller (unzertifizierter) Ware vermischt

MB = Massenbilanz, dh. zertifizierte Ware wird mit konventioneller / nicht zertifizierter Ware vermischt

Produkt		Herkunft	Verzollte Mengen 2023 (in Tonnen)			Bio Suisse			Donau Soja			Europe Soya			
Beschrieb	Zollnummer	Anbauland	Reservesuisse	Eigene Erhebung	T	SG	%	T	SG	%	T	SG	MB	%	
Oelkuchen und andere feste Rückstände aus der Gewinnung von Sojaöl, auch gemahlen oder in Form von Pellets, zu Futterzwecken	23040010	DE		300	300	300	25.0%	0		0.0%	0			0.0%	
		Brasilien		200	0		0.0%	0		0.0%	0			0.0%	
				0	0		0.0%	0		0.0%	0			0.0%	
				0	0		0.0%	0		0.0%	0			0.0%	
				0	0		0.0%	0		0.0%	0			0.0%	
				0	0		0.0%	0		0.0%	0			0.0%	
				0	0		0.0%	0		0.0%	0			0.0%	
				0	0		0.0%	0		0.0%	0			0.0%	
Sojabohnen, auch geschrotet, zu Futterzwecken, nicht zur Oelgewinnung	12019010	Deutschland		500	500	500	41.7%	0		0.0%	0			0.0%	
				0	0		0.0%	0		0.0%	0			0.0%	
				0	0		0.0%	0		0.0%	0			0.0%	
				0	0		0.0%	0		0.0%	0			0.0%	
Sojabohnen, auch geschrotet, zur Oelgewinnung, zu Futterzwecken	12019021	Frankreich		200	0		0.0%	0		0.0%	0			0.0%	
				0	0		0.0%	0		0.0%	0			0.0%	
				0	0		0.0%	0		0.0%	0			0.0%	
				0	0		0.0%	0		0.0%	0			0.0%	
Total				1200	800	800	66.7%	-	-	0.0%	-	-	-	0.0%	
Zielerreichungsgrad				83.3%											

Selbstdeklaration

Ort, Datum:

Bern
17.01.2024

Unterschrift Beschaffer Soja

H. Muster

Verifizierung durch externe Kontrollstelle

Kontrollstelle:

Kontrolleur/in:

- gemäss Prüfung jeder einzelnen Teillieferung
 gemäss Prüfung der Vorlieferantenbestätigung und der geforderten Anzahl Stichproben.

Ort, Datum:

Unterschrift Kontrollstelle

ISCC PLUS				ProTerra				RTRS Non GM				CSA/GTP			ohne Zertifikat				Total					
T	SG	MB	%	T	SG	MB	%	T	SG	MB	%	T	SG	%	T	SG	MB	%	T	%	SG	% SG	MB	% MB
0			0.0%	0			0.0%	0			0.0%	0		0.0%	0			0.0%	300	25.0%	300	100.0%	0	0.0%
0			0.0%	200	200		16.7%	0			0.0%	0		0.0%	0			0.0%	200	16.7%	200	100.0%	0	0.0%
0			0.0%	0			0.0%	0			0.0%	0		0.0%	0			0.0%	0	0.0%	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
0			0.0%	0			0.0%	0			0.0%	0		0.0%	0			0.0%	0	0.0%	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
0			0.0%	0			0.0%	0			0.0%	0		0.0%	0			0.0%	0	0.0%	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
0			0.0%	0			0.0%	0			0.0%	0		0.0%	0			0.0%	0	0.0%	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
0			0.0%	0			0.0%	0			0.0%	0		0.0%	0			0.0%	0	0.0%	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
0			0.0%	0			0.0%	0			0.0%	0		0.0%	0			0.0%	0	0.0%	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
0			0.0%	0			0.0%	0			0.0%	0		0.0%	0			0.0%	0	0.0%	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
0			0.0%	0			0.0%	0			0.0%	0		0.0%	0			0.0%	0	0.0%	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
0			0.0%	0			0.0%	0			0.0%	0		0.0%	0			0.0%	0	0.0%	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
0			0.0%	0			0.0%	0			0.0%	0		0.0%	0			0.0%	500	41.7%	500	100.0%	0	0.0%
0			0.0%	0			0.0%	0			0.0%	0		0.0%	0			0.0%	0	0.0%	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
0			0.0%	0			0.0%	0			0.0%	0		0.0%	0			0.0%	0	0.0%	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
0			0.0%	0			0.0%	0			0.0%	0		0.0%	0			0.0%	0	0.0%	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
0			0.0%	0			0.0%	0			0.0%	0		0.0%	200	100	100	16.7%	200	16.7%	100	50.0%	100	50.0%
0			0.0%	0			0.0%	0			0.0%	0		0.0%	0			0.0%	0	0.0%	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
0			0.0%	0			0.0%	0			0.0%	0		0.0%	0			0.0%	0	0.0%	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
0			0.0%	0			0.0%	0			0.0%	0		0.0%	0			0.0%	0	0.0%	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
-	-	-	0.0%	200	200	-	16.7%	-	-	-	0.0%	-	-	0.0%	200	100	100	16.7%	1'200	100%	1'100	92%	100	8%

7.2 Déclaration d'intention pour les acheteurs / distributeurs (non membres du réseau soja)

Déclaration d'intention pour les importateurs et/ou les distributeurs (Non-membres du réseau pour le soja)



Nous, la société n'importons pour les programmes Naturafarm, IP-SUISSE, AQ-Viande Suisse, Vache mère, Optigal que des ingrédients de fourrage conformes aux prescriptions du Réseau pour le soja. Concrètement, il s'agit de:

I	Numéro douanier	Désignation du produit	Prescriptions relatives au statut «Réseau»
<input type="checkbox"/>	2304.0010	Tourteaux d'extraction de soja	Certification selon l'une des normes de référence: ProTerra, RTRS, Europe Soya, Donau Soja, ISCC PLUS, Bio Suisse
<input type="checkbox"/>	1201.9010	Fèves de soja	
<input type="checkbox"/>	1201.9021	Fèves de soja pour la fabrication d'huile alimentaire	
<input type="checkbox"/>	1001.9939	Blé tendre	Les contrats d'achat doivent être déclarés avec «sans dessiccation avec des produits phytosanitaires synthétiques». Des analyses de résidus doivent être réalisées.
<input type="checkbox"/>	1003.9059	Orge	
<input type="checkbox"/>	1004.9039	Avoine	
<input type="checkbox"/>	1006.4029	Brisures	Certification selon l'une des normes de référence: ProFarm, Bio Suisse, Bio UE, Bio UE / Fairtrade Max Havelaar, FSA/SIA, Sustainable Rice Platform (SRP)
<input type="checkbox"/>	1702.3021	Glucose (dextrose)	Sans OGM, issu d'une culture responsable et certifiée dès le 1er janvier 2024.
<input type="checkbox"/>	2303.1018	Gluten de maïs	Sans OGM, issu d'une culture responsable et certifiée dès le 1er janvier 2024.

Chaque année, au 15 février, nous déclarons les quantités dédouanées de ces ingrédients de fourrage qui ont été produits à ProCert au moyen du formulaire de déclaration. Nous sommes ainsi admis sur la liste des importateurs/distributeurs avec Statut «Réseau» sur le site Internet www.sojanetzwerk.ch.

Nous faisons vérifier chaque année à nos frais les mentions sur le formulaire de déclaration par un organe de certification mandaté par le réseau pour le soja. Le guide relatif à cette vérification externe est enregistré dans le programme de contrôle, où sont également décrits le mécanisme de sanction ainsi que les dispositions sur la protection des données. Le concept de contrôle peut être obtenu auprès du Réseau Soja.

Oui Non Nous importons toute notre quantité annuelle d'ingrédients de fourrage cochés ci-dessus avec un statut «Réseau» et pouvons en attester au moyen de contrats / bons de livraison / factures / certificats. → Dans la colonne «I» du tableau ci-dessus, cocher la case correspondante pour les importations effectuées.

Oui Non Nous apposons sur nos livraisons et/ou factures la mention «Statut Réseau» ou le logo du réseau pour le soja.

Par notre signature, nous confirmons que les indications sont correctes et donnons notre accord à cette déclaration d'intention.

Lieu et date:

Responsable: Cachet/Signature:

Adresse: NPA / Localité:

Téléphone: E-mail:

Réseau suisse pour le soja // St. Johannis-Vorstadt 3 // 4056 Bâle T +41 (0)61 261 40 81 // info@sojanetz.ch // www.sojanetz.ch

7.3 Déclaration d'intention pour les fabricants d'aliments pour animaux



Déclaration d'intention pour les fabricants de fourrage / moulins à fourrage

Nous nous engageons à n'acheter pour les programmes Naturafarm, IP-SUISSE, AQ-Viande Suisse, Vache mère, Optigal que des ingrédients de fourrage à des importateurs bénéficiant du statut «Réseau». La liste des importateurs bénéficiant du statut «Réseau» est consultable sur www.sojanetzwk.ch.

Nous autorisons un organisme de certification mandaté par le Réseau pour le soja à accéder à notre entreprise et aux documents nécessaires afin d'effectuer les contrôles aléatoires requis pour le contrôle de plausibilité. Les protocoles de fabrication, recettes, bons de livraison, factures ou certificats sont notamment consultés pour les contrôles aléatoires.

Le statut «Réseau» concerne les ingrédients de fourrage importés suivants (**prière de cocher dans la colonne «A» si vous importez ou transformez les ingrédients de fourrage correspondants**):

A	Numéro douanier	Désignation	A	Numéro douanier	Désignation
<input type="checkbox"/>	2304.0010	Tourteaux d'extraction de soja	<input type="checkbox"/>	1001.9939	Blé tendre
<input type="checkbox"/>	1201.9010	Fèves de soja	<input type="checkbox"/>	1003.9059	Orge
<input type="checkbox"/>	1201.9021	Fèves de soja pour la fabrication d'huile alimentaire	<input type="checkbox"/>	1004.9039	Avoine
<input type="checkbox"/>	1006.4029	Brisures	<input type="checkbox"/>	17023021	Glucose (dextrose)
			<input type="checkbox"/>	2303.1018	Gluten de maïs

Les ingrédients de fourrage issus de la culture suisse ne font pas partie intégrante de cette autodéclaration.

- Oui Non Nous importons nous-mêmes les ingrédients de fourrage précités depuis l'étranger et les utilisons à 100% dans nos moulins.
- Oui Non Nous importons nous-mêmes les ingrédients de fourrage précités depuis l'étranger et les revendons aussi à des tiers.
- Oui Non Nous n'importons aucun des ingrédients de fourrage précités depuis l'étranger et achetons, preuve à l'appui au moyen de bons de livraisons / factures, toute notre quantité annuelle auprès de fournisseurs bénéficiant du statut «Réseau».
- Oui Non Nous caractérisons nos livraisons en apposant la mention «Statut Réseau» ou le logo du Réseau pour le soja sur nos bons de livraison / factures / étiquettes.

Par notre signature, nous confirmons que les indications sont correctes et donnons notre accord au programme de contrôle (cf. annexe).

Lieu et date :

Responsable : Cachet/Signature :

Société :

Adresse : NPA / Localité :

Téléphone : E-mail :

Réseau suisse pour le soja / St. Johanns-Vorstadt 3 / 4056 Bâle
T +41 (0)61 261 40 81 / info@sojanetzwk.ch / www.sojanetzwk.ch

7.4 Conditions de protection des données

Les acheteurs, les négociants et les fabricants d'aliments pour animaux qui importent, négocient ou transforment des composants d'aliments pour animaux responsables conformément aux directives du réseau soja obtiennent le statut de réseau et sont mentionnés sur le site www.sojanetzwerk.ch.

En tant que membre du réseau soja ou en signant la déclaration d'intention, l'acheteur, le distributeur et le fabricant d'aliments pour animaux acceptent que leur entreprise soit publiée sur le site Internet du réseau soja. Les conditions de protection des données stipulées dans [les mentions légales](#) s'appliquent.

7.5 Exemple de certificat (Pro Terra)

			
TRACEABILITY CERTIFICATE OF COMPLIANCE FOODCHAIN ID NON-GMO GLOBAL STANDARD PROTERRA STANDARD			
CERTIFICATE NUMBER: BR00001		DATE OF ISSUE: 21 AUGUST 2019	
CERTIFIED PRODUCT: PRODUCT BRAND NAME			
QUANTITY: 0 MT			
LOT NO: 24 JUNE TO 12 JULY 2019			
VESSEL: MV MILLENIUM FALCON			
HOLD: #07			
BL: 04			
SHIPPER: SHIPPER NAME			
DESTINATION: ROTTERDAM, THE NETHERLANDS			
OUTPUT LOT NO.	VOLUME (KG)	PCR REF. NO.	RESULTS
12/2019 - 12345678990	123.456,789	00000-1	MON 40-3-2 – NOT DETECTED MON 89788 – NEGATIVE AT LOQ PAT - NOT DETECTED
(*) LOQ = Limit of Quantification = 0.05%			
INPUT LOT NO.	VOLUME (MT)	PCR REF. NO.	RESULTS
# 07	9.009,225	00000-1	MON 40-3-2 – NEGATIVE AT LOQ MON 89788 – NEGATIVE AT LOQ PAT - NOT DETECTED
Regions of soybean sourcing for input lots			
LOCATION	LOCATION	LOCATION	LOCATION
SORRISO, MT	TANGARÁ DA SERRA, MT	BRASNORTE, MT	SIDROLANDIA, MS
This certificate is valid for the specific transaction detailed above, between the Buyer and Seller named herein,			
BUYER:	BUYER NAME	SELLER:	SELLER NAME
BUYER ADDRESS:	BUYER ADDRESS MULTILINE	SELLER ADDRESS:	SELLER ADDRESS MULTILINE
DATE OF TRANSACTION:	12 AUGUST 2019	CLIENT NUMBER:	[CLIENT_NUMBER]
<small>Cert ID Certificadora Ltda. – www.foodchainid.com/pt-br/ Av. Praia de Belas 1212 sl. 1320 – Porto Alegre / RS – Brazil Cep 90110-000 – Phone +55 51 3012-7080</small>		<small>TCC Template - MOD PT-NG 016_rev00 Approved on 07/2019 Page 1/2</small>	

7.6 Exemple de certificat (Donau Soja)



ZERTIFIKAT

Nr. 19419-54

Die ProCert AG bescheinigt, dass die nachfolgend aufgeführten Produktgruppen
des Unternehmens

granaagro Deutschland GmbH

Weiler Strasse 7, 79540 Lörrach

die Anforderungen der **Donau Soja Richtlinien** für den Bereich
Handel erfüllen:

Sojaprodukte

Dieses Zertifikat ist gültig bis: 31. Dezember 2022*

Freigabe zur Zertifizierung: Bern, 8. Februar 2021

Auditdatum: 2. Februar 2021



ProCert AG - Zertifizierungsstelle für Produkte

Martin Widmer
Programmleiter

Raphael Sermet
Mitglied Zertifizierungskommission



Die zertifizierten Produkte sind unter www.procert.ch,
'Zertifikate' aufgeführt.

Code der Kontrollstelle: CH-DS-01

Zertifikats-ID: 83544

*Mit Vorbehalt der Unterbrechung oder des Rückzuges der Zertifizierung durch ProCert. Nur das öffentliche Verzeichnis von ProCert (unter www.procert.ch) gilt als Nachweis der Gültigkeit.

ProCert AG

Marktgasse 65

CH-3011 Bern

Tel. 031/560 67 67

produkte@procert.ch

www.procert.ch

7.7 Exemple de déclaration sur contrat (ISCC PLUS)



ADM International Sàrl
 A One Business Center
 La Pièce 3
 1180 Rolle, Switzerland

T +41 21 702 8000
 F +41 21 702 8042

ADM.COM

FENACO Genossenschaft
 (GOF)
 THEATERSTRASSE 15A
 8401 WINTERTHUR
 SWITZERLAND

5.21-20103851

6.21-20103852

14.Aug.2020 /W_GELT

Wir bestaetigen am 31.Jul.2020 an Sie verkauft zu haben

Kontrakt Nr. : LR6- 143910- 000 Fixed *entocel*
 Ihre Kontrakt Nr. :
 Vermittler :
 Menge : 600,00 MT
 Produkt : ISCC+ HP Nicht-GVO Sojaschrot, Pro/Fett Bss 49% komb. Rohf Bss 3,7% ✓
 Lieferung : Mai 2021 300,000 MT Jun 2021 300.000 MT
 Verpackung : MT LOSE

7.9 Confirmation du fournisseur de graines de soja France

ATTESTATION FOURNISSEUR RÉCOLTE 20 . .

Contrat N° : xxx

Madame, Monsieur,

Nous vous prions d'attester les critères suivants et de nous retourner le document signé.

Région de production : _____

Les producteurs s'engagent à respecter les points suivants concernant le soja :

- **certification centre collecteur CSA/GTP**
- **graines de soja uniquement cultivées et produites en France**
- **renoncer à la siccation**
- **cultiver seulement des variétés de soja non OGM selon le catalogue national ou UE**
- **renoncer à toute culture OGM**
- **ne pas avoir cultivé du soja OGM les trois dernières années**
- **documenter les quantités cultivées et récoltées**
- **respecter les exigences phytosanitaires du pays**
- **respecter les surfaces naturelles protégées**
- **cultiver seulement des surfaces qui sont affectées à l'agriculture depuis 2008**
- **appliquer les normes nationales et internationales du travail et les standards sociaux (normes OIT).**

Lieu et date : _____

Signature / cachet : _____

AGROKOMMERZ FRANCE SAS
Société au capital de 300'000 €
24 Avenue de Bâle
FR-68300 SAINT LOUIS

Téléphone 0041 34 493 93 93
E-mail patrick.k@agrokommerz.ch
www.agrokommerz.com

Céréales
Tourteaux
Mélasse
Chaux

Aliments simples
Foin / Luzerne
Paille / Paille hachée
Ensilage